

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

6^{ème} RÉUNION DE 2013

Séance du 15 novembre 2013

CG 13/6^{ème}/IV-04

L'an deux mille treize, le 15 novembre, les membres du Conseil Général légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote : Mme Sardeing-Rodriguez, MM. Albert, Astoul, Astruc, Aurientis, Baylet, Bésiers, Cambon, Capayrou, Dagen, Deprince, Descazeaux, Empociello, Garrigues Francis, Garrigues Roland, Gonzalez, Guillamat, Hébral, Lacombe, Lavabre, Marty Michel, Marty Patrick, Massip, Mouchard, Quéréilhac, Raynal, Roger, Roset, Tabarly et Viguié.

**QUALIFICATION « INDEMNE DE PARATUBERCULOSE »
DES CHEPTELS BOVINS**

La paratuberculose est une maladie bactérienne contagieuse chronique de l'intestin. Elle provoque une diarrhée importante, accompagnée d'un amaigrissement intense qui entraîne la mort de l'animal.

C'est une maladie incurable dont l'incubation est longue. L'infection se fait par l'ingestion de nourriture, d'eau ou de lait, contaminés par les bouses d'animaux déjà infectés. Les signes cliniques ne commencent à apparaître qu'à partir de l'âge de 2 ans.

Afin d'éviter la propagation de cette maladie, il convient d'éradiquer les animaux positifs et de contrôler tous les animaux introduits dans le cheptel.

L'ALMA a engagé, depuis 2001, un plan de lutte contre la paratuberculose mais, c'est en 2006, qu'elle a proposé d'engager la détection des animaux malades dans le cadre de la prophylaxie sur les animaux de plus de 2 ans.

Au bout de deux années, sans animaux positifs, le cheptel est qualifié « indemne de paratuberculose ».

Le coût de l'analyse, réalisée par le Laboratoire Vétérinaire Départemental, est de **6,71 €**. Depuis 2001, les éleveurs bénéficient d'une subvention du Conseil Général de **4,00 €** dans le cadre du programme sanitaire proposé par l'ALMA (F.D.I.A.).

Lors de la DM2 2012, et à la demande du Syndicat des Eleveurs de Blonde d'Aquitaine, je vous avais proposé d'accorder un **abondement pluriannuel** dégressif sur 3 ans en faveur des éleveurs sélectionneurs de blonde d'Aquitaine qui s'engageraient à éliminer les animaux positifs afin de renforcer l'efficacité de ce dépistage.

A votre demande, et afin de ne pas créer de discrimination entre les éleveurs des différentes races de bovins, j'avais retiré ce dossier de l'ordre du jour.

A l'occasion de sa proposition de programme sanitaire pour 2013, l'ALMA a demandé que la subvention de 4,00 €, que nous accordons à tous les éleveurs engagés dans la détection de cette maladie, **soit abondée et portée à 5,41 €**.

Lors de la Commission Permanente du 28 août 2013, nous avons reconduit l'aide de 4,00 € pour le dépistage de base qui représente, pour une prévision de 6 500 animaux (toutes races confondues), une enveloppe de 26 000 €, soit 21 % du programme sanitaire.

Afin de **renforcer l'efficacité de ce dépistage**, il conviendrait d'encourager les éleveurs qui s'engageraient à isoler immédiatement les animaux positifs et à les éliminer dans un délai de 12 mois, en **abondant notre aide sur 3 ans de façon dégressive** à concurrence de :

- * 2,00 € en année 1
- * 1,50 € en année 2
- * 1,00 € en année 3

Cette aide complémentaire **serait versée aux éleveurs** en fin de campagne, au vu des justificatifs d'élimination des animaux positifs ou des résultats d'analyses négatifs.

Dans la limite d'un contingent annuel de 2 000 bovins, le coût serait de 4 000 € en année 1, 3 000 € en année 2 et 2 000 € en année 3.

L'éleveur s'engagerait :

- à contrôler l'ensemble de son cheptel dans le cadre de la prophylaxie,

- à contrôler aussi tous les animaux de plus de 18 mois entrant sur son exploitation,
- à isoler immédiatement les animaux positifs et à les éliminer dans un délai de 12 mois.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demanderais de bien vouloir délibérer.

◆

◆

◆

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission agriculture et ruralité,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide d'abonder l'aide à la qualification « indemne de paratuberculose », sur 3 ans de façon dégressive et de la verser aux éleveurs en fin de campagne selon les stipulations telles que susvisées ;
- Adopte à cet effet une autorisation d'engagement de 4 000 € pour la campagne de prophylaxie 2013-2014 sur le F.D.I.A. 2014 ;
- Impute la dépense correspondante à l'article 67452, sous-fonction 928 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,